

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN Champniers

RN 10 - Les Grandes Chaumes
Rue de l'Auvent
16430 Champniers

Références : 2026_980_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement AUCHAN Champniers implanté RN 10 - Les Grandes Chaumes Rue de l'Auvent 16430 Champniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Champniers
- RN 10 - Les Grandes Chaumes Rue de l'Auvent 16430 Champniers
- Code AIOT : 0007202402
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de distribution et de stockage de carburants et de GPL du magasin AUCHAN.
Les installations relèvent de la déclaration au titre des rubriques ICPE n°1435 et 1414-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Déclaration de changement	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitant - rubrique n°1435, 1414		d'action corrective	
3	ICPE à déclaration : Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-55 à R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1. - 6.1.2.2. - 6.1.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers contrôles périodiques ICPE (rubriques 1414-3 et 1435) ont mis en évidence de nombreuses non-conformités réglementaires pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de traitement.

Un plan d'actions correctives doit donc être définis et mis en œuvre sans attendre.

A défaut, des sanctions administratives de type mise en demeure dans un 1er temps (article L.171-8 du code de l'environnement) seront proposées au préfet.

Par ailleurs, la situation administrative des installations doit aussi être régularisée : défaut de déclaration pour le stockage de GPL, documents du dossiers ICPE absents ou incomplets, changement d'exploitant ICPE non réalisé suite au transfert en 2024 du groupe Casino vers Auchan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.				
Constats : <u>Rubrique 1435 (distribution de carburants liquides)</u> La station-service de carburants dispose de 5 îlots double face VL et 1 îlot simple face PL pour la distribution de GO, SP95E10, E85. La déclaration de modification d'installation effectuée en janvier 2023 par l'ancien exploitant (groupe Casino) mentionne 532 m ³ délivrés annuellement, classant l'installation à Déclaration pour la rubrique 1435 (seuil de déclaration à 500 m ³ tous carburants). Pour vérifier ce classement et s'assurer que le seuil de l'enregistrement fixé à 20.000 m ³ n'est pas atteint, il est demandé à l'exploitant la quantité de carburants distribués pour 2024 et 2025. Les informations n'ont pas pu être fournies en séance. Elles sont demandées sous 1 semaine. <u>Rubrique 1414 (distribution de GPL)</u> La rubrique étant sans seuil, l'installation relève de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1414-3. <u>Autres rubrique ICPE</u> - stockage de carburants en réservoirs enterrés, rubrique n°4734.1 1^{er} réservoir : 50m³ GO+50m³ E10, 2nd réservoir : 60m³ GO+30m³ SDI + 10m³ E85 essences : 45,75 tonnes, inférieur au seuil de 50 tonnes, au total : 200 m ³ , soit 164 tonnes, inférieur au seuil de 250 tonnes. Le stockage de carburants n'est pas classé pour la rubrique 4734.1. - stockage de GPL, rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) <table border="1"><tr><td>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</td></tr><tr><td>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</td></tr><tr><td>a. Supérieure ou égale à 35 t</td></tr><tr><td>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</td></tr></table>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	a. Supérieure ou égale à 35 t	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :				
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables				
a. Supérieure ou égale à 35 t				
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t				

2. Pour les autres installations
a. supérieure ou égale à 50 t
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
Sur site, il a été constaté la présence de : - stockage en bouteilles sur racks métalliques en extérieur d'une capacité d'environ 3 tonnes, inférieure au seuil de 6 tonnes pour la rubrique 4718-1. - stockage en citerne vrac de GPL, de capacité égale à 11750 litres (vu sur la cuve), soit 6462 kg si l'on retient une densité GPL de 550 kg/m³ : la quantité de GPL dépasse alors le seuil de déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718. L'exploitant ne dispose pas de la preuve de la déclaration pour cette rubrique. Sous 1 mois, l'exploitant procède à la télédéclaration pour l'exploitation de la citerne de GPL, via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la preuve de la télédéclaration ICPE pour la cuve de GPL au titre de la rubrique 4718. - délai : 1 mois. Transmettre les volumes de carburants distribués en 2025 et 2024. - délai : 7 jours. Si le seuil de l'enregistrement de 20000 m³ est dépassé, l'exploitant procède au dépôt d'une demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de l'installation. La télédéclaration ad hoc et à faire via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R62282 - délai : 3 mois Enfin, l'exploitant justifie que les racks métalliques accueillant des bouteilles de gaz et la citerne de GPL sont bien raccordés à la terre - délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant - rubrique n°1435, 1414

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant ICPE
Prescription contrôlée : Article R512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de

l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant doit procéder à la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée à déclaration pour les rubriques ICPE n°1435 et 1414-3. La déclaration est à effectuer en ligne à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif de la déclaration de changement d'exploitant effectuée au nom de la société AUCHAN pour les rubriques ICPE n°1435 et 1414-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : ICPE à déclaration : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-55 à R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles ICPE : traitement des non conformités
Prescription contrôlée : Article R512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. (...) Article R512-58 Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. (...) Article R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. (...)

Constats :

Le contrôle périodique des installations de distribution de carburants (rubrique 1435) et de GPL (rubrique 1414) a été réalisé au titre du classement à déclaration par l'organisme Bureau Veritas, le 06/11/2024.

Un contrôle complémentaire (réglementairement, le contrôle complémentaire ne porte que sur les non conformités majeures - NCM - identifiées lors d'un contrôle initial) a été effectué le 17/12/2025 par le même organisme, qui a permis de solder certaines non conformités majeures (NCM).

	situation après le contrôle initial du 06/11/2024	situation après le contrôle complémentaire du 17/12/2025
rubrique 1435	NCM : 7	NCM : 1
	ANC : 9	ANC : 9
rubrique 1414	NCM : 7	NCM : 4
	ANC : 10	ANC : 9

(NCM : non conformités majeures - ANC : autres non conformités)

A l'issue du contrôle complémentaire, restent donc à traiter les NCM suivantes, concernant :

- la présentation des rapports de vérification annuelle des moyens incendie (rubriques 1435 et

1414-3).

En séance le rapport de vérification par EUROFEU le 04/06/2026 ne met pas en évidence d'anomalie sur les extincteurs ; en revanche, le système d'extinction automatique de l'activité station-service (1435) est déclaré non-conforme.

L'exploitant s'engage à remplacer l'équipement en urgence et au plus tard sous 3 mois, sur la base d'une commande ferme à la société DESAUTEL en date du 23/06/2026 présentée à l'inspection.

- l'absence de système de détection de gaz (rubrique 1414-3),
- l'absence de dispositif de communication avec le personnel en cas d'urgence (rubrique 1414-3),
- l'absence d'un système d'alarme incendie, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident et d'un appareil d'incendie d'un débit minimal de 60 m³/h (rubrique 1414-3).

Pour ces 3 NCM, l'exploitant n'a justifié de la réalisation d'aucune action corrective, alors que le délai d'un an fixé par le code de l'environnement depuis le contrôle initial est aujourd'hui échu.

Un délai de 3 mois est fixé à l'exploitant pour mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) pourra être proposée au préfet.

Par ailleurs, vis-à-vis des 18 autres non-conformités (ANC), l'exploitant a présenté à l'inspection les informations suivantes :

- le rapport de la dernière vérification des installations électriques par Bureau Veritas, effectuée le 02/12/2025, qui met en évidence 12 anomalies pour la station-service de distribution de carburants.

Le rapport fait, par ailleurs, état de l'absence de nombreux documents requis par la réglementation et nécessaires pour mener les vérifications des installations, ainsi que de l'impossibilité de réaliser certaines vérifications (tests et mesures basse tension) sur demande de l'exploitant.

Face à ce constat, l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions détaillé afin de lever l'ensemble des anomalies mentionnées au plus tard sous 3 mois. A l'issue des travaux de réparation, une nouvelle vérification par un organisme tiers devra être réalisée sur l'ensemble des installations (y compris celles qui n'ont pas pu faire l'objet des tests et mesures lors du contrôle du 02/12/2025).

- la fiche de contrôles des débits des 3 poteaux incendie réalisés par DESAUTEL le 10/06/2026, qui met en évidence des débits supérieurs à 60 m³/h ; un de ces PI est situé à proximité de la station-service à moins de 100 mètres de celle-ci.

Il en résulte que toutes les ANC précitées ne sont pas traitées, à date.

Un plan d'actions correctives doit donc être défini et mis en œuvre sans tarder pour traiter toutes les non conformités.

Un délai maximal de 3 mois est fixé à l'exploitant pour réaliser les actions correctives.

A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) sera être proposée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan d'actions et les justificatifs de traitement des 3 NCM de l'installation classée 1414-3 (distribution de GPL).

- délai : 3 mois. A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) sera proposée au préfet. Transmettre le plan d'actions et les justificatifs de <u>traitement de toutes les anomalies des installations électriques</u> identifiées sur la station service par la Bureau Véritas lors du contrôle du 02/12/2025. - délai : 3 mois. Transmettre le rapport de vérification après réalisation des actions correctives, portant sur l'ensemble des installations électriques. - délai : 4 mois. A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) sera proposée au préfet. Transmettre le plan d'actions de <u>traitement de l'ensemble des non conformités (18 ANC)</u> avec calendrier de réalisation ne devant pas dépasser 3 mois. Transmettre les justificatifs de réalisation, sous 3 mois, de l'ensemble des actions correctives. A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de recensement et de localisation des risques présentés par les installations de distribution de carburants (rubrique 1435) et de GPL (rubrique 1414-3). Sur l'installation, les risques potentiels ne sont pas signalés (étiquettes de dangers appropriées); Les étiquettes présentes au niveau des îlots de distribution sont des consignes d'interdiction, comme par exemple, ne pas téléphoner, ne pas fumer,...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le document de recensement et de localisation des risques.

- délai : 1 mois. Apposer les panneaux appropriés aux dangers identifiés (incendie, explosion,...) sur l'installation. - délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, État des aires de service
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol de l'aire de dépotage de carburants est bétonné. Visuellement, il présente des fissures et des dégradations susceptibles de remettre en cause son caractère étanche en cas d'épandage de liquide polluant (carburant). Par ailleurs, cette aire n'est pas réalisée "en point de diamant" permettant de confiner sur place un écoulement de carburant. L'aire est réalisée sur un terrain en pente orienté vers le nord-est. Un avaloir du réseau pluvial est présent en aval de la pente, mais n'a pas été curé (présence d'amas de terres et d'herbes). Un séparateur d'hydrocarbures est présent en aval de cette aire. Un examen visuel du dispositif met en évidence une quantité importante d'hydrocarbures en surface (odeur et irisation). Un entretien doit donc être programmé sans attendre afin de maintenir le bon fonctionnement du dispositif. Également, le réseau pluvial au niveau de la zone de dépotage doit être rapidement curé et nettoyé. Enfin, l'aire de dépotage doit être renouvelée entièrement et des aménagements (réalisation d'une "pointe de diamant" ou tout aménagement équivalent) pour garantir la mise en rétention de l'aire en cas d'épandage de produits lors d'un dépotage... doivent être mis en œuvre pour permettre le confinement sur l'aire de tout écoulement accidentel de produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme rapidement l'intervention de l'entreprise spécialisée pour effectuer l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service. - délai : 2 mois. Transmettre le justificatif du nettoyage du réseau pluvial de la station-service y compris l'aire de dépotage.

- délai : 1 mois. Transmettre le justificatif de réalisation : a) des travaux de rénovation et d'aménagement de l'aire de dépotage de carburants. b) de création d'une rétention ad hoc pour permettre le confinement de carburant en cas d'épandage de produits lors d'un dépotage. - délai : 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme optique ou sonore
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Une couverture anti-feu est bien présente sur l'installation. Un système d'alarme incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent. Ce système est obligatoire car l'installation de distribution fonctionne en libre-service sans surveillance. Une borne d'appel pour les clients est installée au niveau d'un îlot de distribution. En journée aux horaires d'ouverture du magasin, un appel depuis cette borne permet de joindre l'astreinte du magasin. En dehors de cette période (nuit, we,...), l'appel est transféré sur l'astreinte du magasin puis une société de télésurveillance. Un test est effectué, à la demande de l'inspecteur, avec l'exploitant afin de vérifier si un appel depuis la borne est bien réceptionné. Le test n'est pas satisfaisant : au bout d'environ 1 minute, l'appel aboutit sur un répondeur vocal. L'exploitant doit revoir l'organisation interne de réception des appels au niveau de la borne de la station-service afin que tout appel puisse être pris en charge par du personnel du magasin ou

d'une société de télésurveillance dans un délai court. L'exploitant envisage un renvoi systématique vers le PC sécurité du magasin. Un poteau incendie situé sur la voie publique à proximité de la station-service délivre un débit supérieur au 60 m³/h minimum requis. Il est à moins de 100 mètres de la station-service. Un dispositif d'extinction automatique est également présent sur la station. Toutefois, il est déclaré non-conforme lors du contrôle annuel de juin 2026 par EUROFEU et doit être remplacé rapidement. Enfin, plusieurs bacs (avec couvercle) de produit absorbant contenant une pelle, sauf celui à proximité de l'aire dépotage) est présent à proximité des îlots de distribution t de dépotage. Les quantités présentes apparaissent supérieures aux 100 litres minimum requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des informations justifiant : - de la remise en fonctionnement de la borne d'appel d'urgence et de la télétransmission associée. - délai 15 jours - de la remise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie au niveau des îlots de distribution de carburant. - délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats :

Les flexibles de distribution des carburants sont équipés d'un dispositif de rappel depuis l'îlot de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les dates de mise en service visibles sur les tuyaux sont toutes supérieures à 6 ans, excédant ainsi la limite de validité définie par la réglementation. Ces flexibles auraient dû être remplacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre rapidement le remplacement de l'ensemble des flexibles de distribution des carburants, dont la date de mise en service dépasse 6 ans. - délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion eaux pluviales - Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...) Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Constats : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est présent sur le réseau pluvial de la station-service en aval de l'aire de distribution. La dernière fiche de suivi et de nettoyage datant de moins d'un an n'a pu être présentée. Un examen visuel du dispositif met en évidence une quantité importante d'hydrocarbures en surface. Ceci laisse à penser qu'aucun entretien préventif récent n'a été réalisé sur cet ouvrage. Un entretien doit donc être programmé sans attendre afin de maintenir le bon fonctionnement du dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme rapidement l'intervention de l'entreprise spécialisée pour effectuer l'entretien (vidange et nettoyage) du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service. Ce type d'opération d'entretien doit être renouvelé tous les ans a minima. - délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1. - 6.1.2.2. - 6.1.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburants
Prescription contrôlée : 6121 Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service. 6122 Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures 6126 L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois <u>tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée</u>, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Ce point n'a pas été abordé lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de s'assurer de la conformité réglementaire de l'installation de récupération de vapeurs, l'exploitant transmet les justificatifs : - de la conformité du contrôle périodique du système de récupération à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013, - de la conformité des systèmes de récupération de vapeurs conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013. - délai : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois